Terres Lheidli T'enneh

L'Accord définitif avec la Première nation Lheidli T'enneh a été négocié par le gouvernement du Canada, le gouvernement de la Colombie-Britannique et la Première nation Lheidli T'enneh. Il s'agit du premier accord définitif conclu dans la province dans le cadre du processus de négociation de traités de la Colombie-Britannique. Il procure aux Lheidli T'enneh des droits et des avantages relativement aux terres et aux ressources, ainsi que l'autonomie gouvernementale sur les terres, les ressources et les citoyens. De plus, il offre une certitude en ce qui concerne la propriété et la gestion des terres et des ressources et l'exercice des pouvoirs gouvernementaux.

La négociation d'un accord définitif constitue la cinquième de six étapes dans le processus de négociation de traités de la Colombie-Britannique et marque la fin des négociations de fond. Une fois ratifié par toutes les parties, l'accord devient un traité par voie législative, c'est-à-dire une entente légale, protégée par la Constitution, et assortie d'obligations et d'engagements liant toutes les parties.

TERRES LHEIDLI T'ENNEH

L'accord définitif prévoit le transfert aux Lheidli T'enneh d'environ 4 330 hectares de terres visées par le règlement du traité, soit 677 hectares d'anciennes réserves indiennes, 237 hectares d'anciennes terres de la Couronne fédérale et 3 416 hectares d'anciennes terres de la Couronne provinciale.

Les Lheidli T'enneh seront propriétaires de leurs terres en fief simple. Les réserves indiennes des Lheidli T'enneh, qui n'existeront plus en tant que réserves, deviendront des terres Lheidli T'enneh.

Les lois fédérales et provinciales s'appliqueront à l'ensemble des terres appartenant aux Lheidli T'enneh. Conformément au traité, la Première nation possédera deux types de terres. La majorité des terres, soit 4 275 hectares, seront appelées terres Lheidli T'enneh, et la Première nation aura le pouvoir d'adopter des lois les concernant. Par contre, elle ne détiendra pas le pouvoir d'administrer les 55 hectares restants, qui lui seront transférés à titre de propriété privée en fief simple.

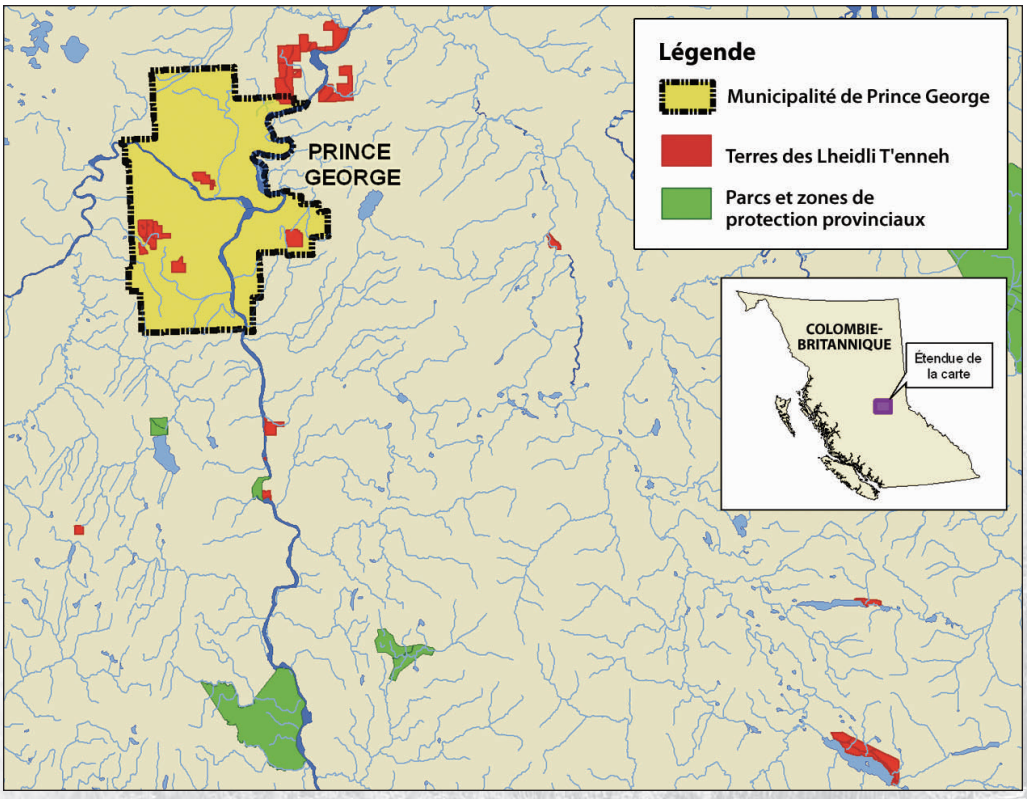

Aperçu des terres des Lheidli T'enneh

Les terres visées par le règlement du traité seront transférées aux Lheidli T'enneh à la date d'entrée en vigueur du traité. Bon nombre des parcelles figurent actuellement dans le système provincial d'enregistrement des terres, et cet enregistrement sera maintenu. En outre, l'accord définitif précise que d'autres parcelles seront enregistrées dans le système. Cet arrangement permettra aux Lheidli T'enneh de se servir de leurs terres pour obtenir des capitaux, ce qui constitue une opération difficile à réaliser à partir d'une réserve indienne.

Même si les parties conviennent qu'en principe, les terres Lheidli T'enneh ne pourront pas faire l'objet d'une expropriation, l'accord définitif comporte des processus permettant au Canada ou à la Colombie-Britannique d'exproprier des terres Lheidli T'enneh.

RESSOURCES DES TERRES LHEIDLI T'ENNEH

Les Lheidli T'enneh seront propriétaires de toutes les ressources tréfoncières superficielles ou souterraines des terres Lheidli T'enneh. La Première nation pourra fixer et percevoir des droits pour la mise en valeur ou l'extraction de ces ressources.

Les Lheidli T'enneh seront également propriétaires de tout le bois se trouvant sur les terres Lheidli T'enneh, à l'exception de quatre parcelles de la zone Shelley, où la Colombie-Britannique demeurera propriétaire des résineux pendant environ 10 ans. Durant cette période, la récolte de ce bois sera gérée conformément à la *Shelley Timber Agreement*, conclue par la Colombie-Britannique et les Lheidli T'enneh et selon laquelle les Lheidli T'enneh pourront soit récolter les conifères, soit les acheter de la Colombie-Britannique. Au terme de cette entente, les Lheidli T'enneh seront propriétaires de toutes les ressources forestières situées sur les quatre parcelles.

AJOUTS AUX TERRES LHEIDLI T'ENNEH

Les Lheidli T'enneh pourront acquérir des terres en fief simple et demander qu'on les ajoute aux terres Lheidli T'enneh, sous réserve de l'approbation du Canada et de la Colombie-Britannique. Les terres proposées pour ajout aux terres Lheidli T'enneh devront être situées dans la Région Lheidli T'enneh et à l'extérieur des limites municipales, à moins que la municipalité ne consente à l'ajout. Si les terres proposées sont ajoutées aux terres Lheidli T'enneh, la Première nation détiendra le pouvoir de les administrer.

ACQUISITIONS FUTURES DE TERRES

Pendant une période de cinq ans débutant à l'entrée en vigueur du traité, la Colombie-Britannique s'engage à ne pas se départir de certaines terres de la Couronne provinciale identifiées dans l'accord définitif. Durant la même période, les Lheidli T'enneh et la province pourront négocier la valeur marchande de ces terres et les Lheidli T'enneh pourront s'en porter acquéreurs. Si des parcelles précises sont achetées par les Lheidli T'enneh, elles seront ajoutées aux terres Lheidli T'enneh.

En outre, dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de l'accord définitif, les Lheidli T'enneh pourront signifier à la Colombie-Britannique jusqu'à deux parcelles de terres de la Couronne provinciale, ayant une superficie de 10 à 100 hectares chacune et situées dans la Région Lheidli T'enneh, qu'ils souhaitent acquérir à des fins comme le développement d'un centre de villégiature. Si la Colombie-Britannique accepte, elle négociera le prix des terres visées avec les Lheidli T'enneh.

LES TERRES LHEIDLI T'ENNEH ET LA RÉSERVE DE TERRES AGRICOLES (RTA)

Environ 1 865 hectares des terres Lheidli T'enneh visées par le traité se trouvent actuellement dans les limites de la RTA. De ces terres, environ 890 hectares sont des terres fédérales auxquelles la désignation ne s'applique pas. L'accord définitif prévoit que ces terres seront exclues de la RTA afin de garantir que la désignation ne s'appliquera pas une fois les terres transférées aux Lheidli T'enneh. Les 975 hectares de terres Lheidli T'enneh restant dans les limites de la RTA sont des terres de la Couronne provinciale. De ces dernières, 643 hectares

seront exclus de la RTA, et la désignation sera conservée sur les 322 hectares de terres restants qui conviennent à l'exploitation agricole.

Un autre 55 hectares de terres privées en fief simple faisant partie de l'ensemble de terres est inclus dans la RTA et conservera la désignation.

Les terres libres de la désignation RTA peuvent servir à l'expansion de la collectivité et au développement économique, deux activités prioritaires des Lheidli T'enneh.

Dans l'avenir, si les Lheidli T'enneh souhaitent que d'autres terres soient retirées de la RTA, ils pourront, à titre de propriétaires des terres et de gouvernement d'une Première nation, en faire la demande à la *Agricultural Land Commission* conformément au processus prévu dans la *Agricultural Land Commission Act*.

ACCÈS

L'accord définitif prévoit un accès public raisonnable pour la randonnée, le canotage et d'autres activités récréatives sur les terres Lheidli T'enneh.

Bien que le grand public pourra chasser et pêcher sur les terres Lheidli T'enneh, la Première nation aura le pouvoir de réglementer l'accès à ces activités. Des dispositions assureront aussi l'accès du public aux droits de passage et aux eaux navigables, ainsi qu'un accès particulier aux propriétaires de parcelles en fief simple adjacentes et aux détenteurs de tenure.

Les routes publiques provinciales et les principaux chemins forestiers demeureront la propriété de la province, qui en assurera l'entretien. La municipalité de Prince George demeura quant à elle propriétaire des routes municipales et en assurera l'entretien, sauf pour les routes situées sur des parcelles de terres Lheidli T'enneh et permettant principalement l'accès à ces terres.

Le gouvernement Lheidli T'enneh sera propriétaire de toutes les routes des Lheidli T'enneh et il en assurera la réglementation et l'entretien. À moins d'une désignation contraire de sa part, ces routes seront ouvertes au public.

Lheidli T'enneh

Les Lheidli T'enneh, qui signifie « peuple issu de la confluence de deux rivières », parlent le Carrier et ont traditionnellement occupé et utilisé les terres aux environs de Prince George, à l'est de la frontière de l'Alberta. La principale collectivité Lheidli T'enneh réside dans la réserve de Shelley, à 20 kilomètres au nord-est de Prince George. La bande compte 320 membres, dont environ 100 vivent à Shelley. La majorité des autres membres habitent Prince George.

BAUX ET PERMIS VISANT LES TERRES LHEIDLI T'ENNEH

Les conditions et stipulations des baux et permis existants qui visent les terres Lheidli T'enneh seront respectées après l'entrée en vigueur du traité. Des tenures de remplacement ont été négociées avec les détenteurs de tenure qui exploitent actuellement des terres Lheidli T'enneh.

LES LHEIDLI T'ENNEH ET LA COMMUNAUTÉ AVOISINANTE

Quelque 1 183 hectares des terres Lheidli T'enneh seront situées dans les limites de la municipalité de Prince George. Les Lheidli T'enneh, la municipalité de Prince George et le district régional de Fraser-Fort George entretiennent déjà d'excellents rapports. Les parties ont entrepris de négocier une entente cadre globale qui établira les principes, les procédures et les lignes directrices devant guider la mise en œuvre du traité, notamment la coordination de la planification de l'aménagement des terres, l'harmonisation des structures fiscales et des règlements administratifs et l'adoption d'ententes de prestation de services pour les terres Lheidli T'enneh situées à l'intérieur des limites municipales ou locales.

Aux termes de l'accord définitif, le gouvernement Lheidli T'enneh pourra participer au conseil du district régional de

Fraser-Fort George au même titre qu'une municipalité.

CHEVAUCHEMENTS AVEC LES PREMIÈRES NATIONS AVOISINANTES

Les territoires traditionnels revendiqués par les Premières nations sont susceptibles de se chevaucher. En Colombie-Britannique, cette situation est fréquente. Dans le cadre du processus de conclusion de traités de la province, les Premières nations doivent établir un mécanisme de règlement des cas de chevauchement et rendre compte à la Commission des traités de la Colombie-Britannique de l'avancement des discussions menées avec les autres Premières nations concernées.

L'accord définitif comporte des dispositions qui protègent les intérêts de tous les groupes visés par les chevauchements. Le Canada, la Colombie-Britannique et les Lheidli T'enneh consultent les Premières nations voisines des Lheidli T'enneh et poursuivront les discussions en vue de régler tous les cas de chevauchement. Les zones de récolte établies dans l'accord définitif ne sont pas exclusives, et d'autres Premières nations et le grand public peuvent continuer à chasser et à pêcher comme ils le font actuellement sur les terres de la Couronne provinciale.

Pour en savoir davantage sur l'entente définitive Lheidli Tenneh, communiquer avec:

Canada
Indian and Northern Affairs Canada
British Columbia Region
600 - 1138 Melville Street
Vancouver, BC V6E 4S3
1-800-567-9604
www.inac.gc.ca/bc/ftno
infopubs@inac.gc.ca

Lheidli T'enneh
Lheidli T'enneh Treaty Office
1040 Whenun Road
Prince George, BC V2K 5X8
250-963-8451
www.lheidli.ca

British Columbia
Ministry of Aboriginal Relations and Reconciliation
PO Box 9100 Stn Prov Govt
Victoria, BC V8W 9B1
1-800-880-1022
www.gov.bc.ca/arr
ABRInfo@gov.bc.ca